

**- VILLE D'ORCHIES -**

Arrêté n° 3-2024

(ST)

Le Maire de la ville d'Orchies,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la réglementation de la circulation routière,

VU l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 12 Décembre 2023, relative à des travaux de nuit qui seront effectués par les entreprises EFT, EFT Catenaire, EFT Services, YSEIS, SAFETY Fer, STSM, durant la période comprise entre le 11 mars 2024 et le 15 juin 2024 entre 20h30 et 6h00,

Considérant que ces travaux ne peuvent être effectués de jour compte tenu de l'importance du trafic SNCF et des perturbations que ceux-ci engendreraient pour les usagers de la SNCF,

VU la nécessité pour la SNCF d'organiser bien en amont une large information auprès des Orchésiens qui seront concernés par ces nuisances sonores nocturnes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

VU l'intérêt général,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Les entreprises EFT, EFT Catenaire, EFT Services, YSEIS, SAFETY Fer, STSM sont autorisées à travailler de nuit durant la période comprise entre le 11 mars et le 15 juin 2024 entre 20h30 et 6h00, sur les voies SNCF de la ligne de Ronchin à Lesquin.

**ARTICLE 2** Les entreprises EFT, EFT Catenaire, EFT Services, YSEIS, SAFETY Fer, STSM prendront toutes dispositions durant cette période de travaux nocturnes pour atténuer les nuisances sonores émises par leurs employés et leurs engins.

**ARTICLE 3** Le service communication de la SNCF prendra toutes ses dispositions pour informer la population impactée par les nuisances sonores issues de ces travaux.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est temporairement dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la santé publique et l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6** Mme la Directrice générale des services, M. le Chef de Poste de la police municipale, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Certifié exact : Le Maire.



Fait à Orchies, le 09/01/2024

L'adjoint délégué,

DGS

DST